

**Article 1<sup>er</sup>** : Les produits mentionnés en annexe sur les listes A et B sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 susvisé.

**Article 2** : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste de produits prohibés à l'importation et à l'exportation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

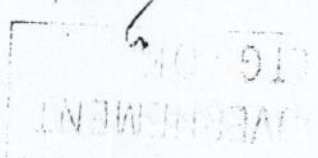
**ARRÊTE :**

- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;
- Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques ;
- Vu le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant règlementation du commerce extérieur ;
- Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**FIXANT LA LISTE DES PRODUITS PROHIBES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

ARRÊTE N° 2014-2022/MC-SG DU



**Article 3 :** Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National des Douanes, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux, le Directeur National de l'Aviation Civile, le Directeur National de l'Office de Protection des Végétaux, le Directeur National de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie, le Directeur du Laboratoire National de la Santé, le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 29 JUIL. 2014

Le Ministre,

*(Signature)*

Abdel Karim KONATE  
Officier de l'Ordre National



- Original..... 01
- PRM-CESC-HCC-AN-SGG-CS-CC..... 07
- Primature - tous Ministères..... 32
- Tous Gouverneurs ..... 09
- Archives ..... 01
- J.O..... 01

### 1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

- L'importation des produits ci-dessous cités est interdite ;
- les stupéfiants et les psychotropes ;
- le bromate de potassium non défilé aux laboratoires ;
- tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- la viande bovine et dérivés ;
- les farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;
- les pesticides non homologués ;
- les huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB) ;
- les substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexachlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc... une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- les produits alimentaires et les médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- les boissons alcoolisées dans des sachets plastiques.

### 2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

- L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :
- les médicaments à usage humain : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- les médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère en charge de la Santé et du Ministère en charge de l'Elevage ;
- les bovins vivants, les ovules et embryons de bovins : autorisation du Ministère en charge de l'Elevage ;
- le bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- les viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- les additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la Santé ;
- le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac: autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- le transit de bétail ou importation d'animaux vivants que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- les semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- les végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- les semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500 : autorisation des services compétents du Ministère des Transports ;
- les armes et munitions : autorisation des services de Sécurité ;
- les explosifs : autorisation des services de Sécurité et des services compétents du Ministère en charge des Mines ;
- les produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- le dichlorodiphénylchloroéthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'Environnement ;
- le cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé ;

29 JUL. 2014

MC-SG DU

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2022  
Liste B - des produits prohibés à l'exportation.

### 1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'exportation des produits ci-dessous cités est interdite :

Les jeunes bovins mâles moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine moins de 10 ans (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 décembre 1972 réglementant l'abatage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine) ; sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage.

### 2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- les viandes, les animaux vivants ; production d'un certificat sanitaire ou zoot-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'élevage ;
- les produits de chasse ; production d'un permis ou certificat CTES délivré par les services techniques compétents ;
- les végétaux ; production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- les objets d'art : autorisation du Ministère en charge des Arts et de la Culture.